



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 14/12/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHARIER TP**  
ZA du Landy  
56450 Theix-Noyal

Références : CG/FD/E/2023-335  
Code AIOT : 0005516597

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CHARIER TP implanté Croix de Tréfevan La Ribotte - 56230 Questembert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER TP
- Croix de Tréfevan La Ribotte - 56230 Questembert
- Code AIOT : 0005516597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de transit et de recyclage pour les besoins internes de la société CHARIER TP.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	dossier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet
7	procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1er	Sans objet
4	surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
5	contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
6	déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement sur la conduite de cette installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, application
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.
<b>Constats :</b> Le récépissé de déclaration de la plateforme de transit date du 23 juillet 2008. L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 n'est pas applicable à l'installation. L'arrêté du 30 juin 1997 reste applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,</li> </ul>

- les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.  
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a établi un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les déchets admis sur le site,
- le récépissé de déclaration (y compris le récépissé de la rubrique 2015 soumise à déclaration),
- les rapports des visites.

L'exploitant devra tenir à jour un plan du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas conduit de mesure de bruit mais s'engage sur une mesure lors de la prochaine campagne de concassage.

Le site est un site dédié à l'entreprise Charier TP agence de Theix et reçoit en moyenne un à deux véhicules par jour de déchets. Les campagnes de concassage ont lieu en moyenne tous les 4 ans. Le site est loin de toute habitation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitation se fait sous la surveillance indirecte d'un responsable d'exploitation ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

La liste des déchets admis sur le site est affichée sur le portail ainsi que les consignes de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de l'accès

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Le site est un site de transit interne à la société CHARIER TP.

Après chaque passage de véhicules (déchargeant ou chargeant) le site est maintenu fermé par un portail fermé à clé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, nature des déchets

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

Les déchets sont contrôlés lors du chargement sur le chantier de TP et lors du déchargement sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : procédure d'acceptation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, procédure d'acceptation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Le site reçoit des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le test montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron n'est pas effectué.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

